

AD23017AT



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT**

**Restriction de la Circulation  
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D58, D166, D941, D75, D167E2 et D947  
hors agglomération**

**MANIFESTATION  
67ème édition des 4 jours de dunkerque - 6ème étape Avion/Dunkerque  
le 21 mai 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande 08/03/2023, par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 67ème édition des 4 jours de dunkerque - 6ème étape Avion/Dunkerque, le 21 mai 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D58, D166, D941, D75, D167E2 et D947, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AUCHY-LES-MINES, BULLY-LES-MINES, CAMBRIN, CUINCHY, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, LAVENTIE, MAZINGARBE, NEUVE-CHAPELLE, NOYELLES-LES-VERMELLES, RICHEBOURG et VIOLAINES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Commissaires de Police de BETHUNE et LIEVIN, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de Lens-Hénin,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur les routes départementales D58 du PR 12+900 au PR 12+1376, D166 du PR 3+1600 au PR 5+0 du PR 6+518 au PR 8+235, D941 du PR 153+84 au PR 154+90, D75 du PR 40+794 au PR 42+446, D167E2 du PR 12+541 au PR 13+248 et D947 du PR 13+237 au PR 19+845, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUCHY-LES-MINES, BULLY-LES-MINES, CAMBRIN, CUINCHY, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, LAVENTIE, MAZINGARBE, NEUVE-CHAPELLE, NOYELLES-LES-VERMELLES, RICHEBOURG et VIOLAINES, le 21 mai 2023 de 11H30 à 13H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :**

a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 30 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- depuis 15 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

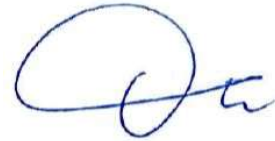
**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Arras,  
Le 10 mai 2023  
Pour le Président du Conseil  
départemental



Signé électroniquement par  
Vincent THELLIER  
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION  
ET SECURITE ROUTIERE